

## FAMILLE

### Une désignation bénéficiaire par testament peut-elle transformer un contrat d'assurance-vie en legs ?

Inf. 9

Ces dernières semaines, plusieurs lettres d'informations de compagnies d'assurance font état d'un arrêt requalifiant en legs le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie dont le bénéficiaire a été désigné par testament. Que penser de cette décision ?

CA Aix-en-Provence 18-4-2018 n° 16/05537

#### Quels sont les faits ?

Un homme marié souscrit un contrat d'assurance-vie d'un montant de 100 000 € le 13 septembre 2005. Il indique qu'en cas de décès le capital sera versé « selon les dispositions testamentaires chez Maître W, et à défaut aux héritiers de l'assuré ». Son testament, daté du 4 octobre 2005, désigne en qualité de bénéficiaire une femme n'étant pas son épouse.

Le souscripteur, veuf depuis 2006, décède le 15 août 2013. Ses petits-enfants, venant à sa succession par représentation, demandent la requalification de l'opération d'assurance-vie en legs et l'annulation de ce legs.

Ils sont déboutés en première instance : les juges retiennent que « la seule désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie par voie testamentaire ne peut suffire sans méconnaître les dispositions du Code des assurances à qualifier ce bénéfice de libéralité ».

Ils obtiennent en revanche satisfaction auprès de la cour d'appel, qui juge que les mentions du contrat relatives à la désignation du bénéficiaire révèlent « une intention manifeste du souscripteur de faire le lien entre le capital de l'assurance-vie et sa succession, qu'elle soit réglée par testament ou par les règles de dévolution successorale ».

Les magistrats poursuivent en estimant que « ces dispositions testamentaires traduisent la volonté [du souscripteur] de gratifier [la bénéficiaire] en lui léguant cette assurance-vie à cause de mort sans avoir l'intention de percevoir les fonds placés, même en cas de vie au terme du contrat ».

#### Notre point de vue sur la décision

Les magistrats sont souverains quant à l'appréciation de la volonté du souscripteur. La Cour de cassation a déjà conforté une cour d'appel qui avait déduit du testament du souscripteur sa volonté d'inclure dans sa succession le capital du contrat d'assurance-vie, et d'en gratifier les bénéficiaires désignés (*Cass. 1<sup>e</sup> civ. 10-10-2012 n° 11-17.891 F-PBI : BPAT 6/12 inf. 301*). Toutefois, le souscripteur déclarait léguer le capital du contrat d'assurance-vie à sa fille et aux deux enfants de celle-ci, et ne se limitait pas à désigner les bénéficiaires.

Le raisonnement des juges dans l'arrêt ici commenté ne nous convainc pas, faute d'éléments extrinsèques venant l'étayer. À notre avis, la seule désignation du bénéficiaire par testament ne permet pas de requalifier l'attribution du capital d'un

contrat d'assurance-vie en legs. En effet, le Code des assurances prévoit expressément cette modalité de désignation : « cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire » (*C. ass. art. L 132-8, al. 8*).

#### //

**Le raisonnement des juges ne nous convainc pas, faute d'éléments extrinsèques**

#### //

Nous pensons que les magistrats voulaient annuler l'opération car les fonds employés par le souscripteur pour alimenter le contrat appartenaient en réalité à son épouse (les fonds provenaient d'une indemnité d'assurance allouée à l'épouse en réparation d'un dommage corporel). Ils parviennent à ce résultat en qualifiant le bénéfice du contrat d'assurance-vie de legs, puis en annulant ce legs portant sur des biens appartenant à autrui (*C. civ. art. 1021*).

UNOFI

Union notariale financière,  
Département Ingénierie patrimoniale